

## **Arrêté n°2023-45 portant délégation de signature aux Écoles doctorales de la COMUE UBFC**

### **L'administrateur provisoire de la COMUE UBFC**

- **Vu** le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L718-18, L718-10, L951-3, R719-79, R719-80, R951-2 et D951-3 ;
- **Vu** le Décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne-Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;
- **Vu** les statuts de la COMUE Université Bourgogne-Franche-Comté, et notamment ses articles 7 et 21 ;
- **Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 et 186 ;
- **Vu** l'arrêté du 7 octobre 2015 relatif aux conditions d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des documents et pièces justificatives des opérations des organismes publics pris en application du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (section gestion comptable publique n016-0040, NOR : FCPE1620275J) ;
- **Vu** l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 ;
- **Vu** l'avis conforme du collège doctoral, sur propositions des conseils des écoles doctorales d'UBFC portant sur les nominations aux fonctions de directions des conseils des écoles doctorales UBFC ;
- **Vu** l'avis conforme du conseil académique d'UBFC du 21 octobre 2021, portant sur les nominations aux fonctions de directions des conseils des écoles doctorales DGEP, SEPT, et LECLA ;
- **Vu** l'arrêté portant nomination de Monsieur Lamine BOUBAKAR dans les fonctions d'administrateur provisoire d'UBFC en date du 30 mai 2023.

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1. Portée**

Une délégation de signature en matière administrative et financière est accordée aux bénéficiaires listés à l'article 3, occupant les fonctions de direction et de direction adjointe des Écoles doctorales UBFC, dans les limites et pour l'exercice des fonctions qui y sont précisées.

Cette délégation de signature est accordée exclusivement pour la mise en œuvre de projets de recherche dont UBFC est établissement porteur et dont la conduite de projet est assurée sous la responsabilité du principal intervenant aux Écoles doctorales.



## Article 2. Empêchement

La délégation de signature accordée en cas d'empêchement d'un autre délégataire recouvre l'absence, l'empêchement ainsi que la vacance du poste.

## Article 3. Délégués

Délégation de signature est donnée aux directions et directions-adjointes des Écoles doctorales d'UBFC :

École doctorale, **Environnement-santé (ES)**, n°554 :

Directrice : Nadine BERNARD, Directeur-adjoint : Philippe CAYOT

École doctorale, **Lettres, communication, langues, art (LECLA)**, n°592 :

Directeur : Pascal LECROART, Directrice adjointe : Agnès ALEXANDRE-COLLIER

École doctorale, **Carnot-Pasteur (CP)**, n°553 :

Directeur : Hans-Rudolf JAUSLIN, Directeur adjoint : Louis JEANJEAN

École doctorale, **Société, espace, pratiques, temps (SEPT)**, n°594 :

Directeur : André DIDIERJEAN, Directeur-adjoint : Michel NICOLAS

École doctorale, **Sciences pour l'ingénieur et microtechniques (SPIM)**, n°37 :

Directrice : Thérèse LEBLOIS, Directeur adjoint : Patrick MARQUIE

École doctorale, **Droit, gestion, sciences économiques et politiques (DGEP)**, n°593 :

Directeur : Bernard QUIRINY, Directrice-adjointe: Karine BRISSET

Le périmètre de la délégation est présenté en **annexe 1**.

## Article 4. Publication

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il sera publié dans le recueil des actes administratifs présenté sur le site internet de la COMUE Université Bourgogne – Franche-Comté.

## Article 5. Entrée en vigueur – durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission à la Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou lorsque le délégataire aura quitté les fonctions ayant justifié l'octroi de la délégation.

## Article 5. Subdélégation

Le bénéficiaire de la présente délégation ne peut pas subdéléguer sa signature. La délégation est personnelle ; les changements de délégataire ou de délégant rendent caduques les délégations consenties.

## Article 7. Exécution

La Direction générale des services et l'Agence comptable de la COMUE Université Bourgogne – Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 7 juin 2023,

M. Lamine BOUBAKAR  
Administrateur provisoire d'UBFC



Transmis à la Rectrice, Chancelière des universités le : 7 juin 2023

Mis en ligne le : 15 juin 2023

## Annexe 1 : Écoles doctorales UBFC – Périmètre de la délégation

Bénéficiaires	Objet de la délégation	
Identité et fonctions ou corps justifiant la délégation	En matière administrative	En matière financière
Les noms des bénéficiaires sont indiqués à l'article 3 du présent arrêté	<p>Ordre de mission hormis ceux pour des déplacements hors du territoire de l'espace Schengen (30 pays, dont 4 sont associés et non-membres de l'Union européenne) ;</p> <p>Délivrance de congés annuels et ARTT, congés exceptionnels et d'autorisation d'absence des personnels temporaires UBFC recrutés par l'école doctorale ;</p> <p>Établissement et signature des procès-verbaux d'installation des personnels temporaires recrutés pour l'École doctorale ;</p> <p>Entretiens professionnels des agents contractuels</p>	<p>Bons de commande et engagements juridiques des dépenses dans la limite de 1 500 euros HT lorsque la prise en charge financière est réalisée sur les crédits UBFC spécifiquement ouverts pour l'École doctorale dont le bénéficiaire à la charge.</p>